Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 53 921 du 27 décembre 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2010 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 9 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. DENUL loco Me H. VAN VRECKOM, avocates, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

De nationalité arménienne, vous seriez arrivé dans le Royaume de Belgique le 26 avril 2010. Vous vous êtes déclaré réfugié le jour même de votre arrivée en Belgique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande:

Vous seriez membre deouis 2007 d'un parti d'opposition, le parti Hnchakyan. Pour cette raison, vous auriez rencontré différents problèmes. Votre fils aurait été frappé à l'école, début 2009. Les professeurs n'auraient pas accordé l'attention nécessaire à vos enfants. Vous n'auriez pas trouvé de travail officiel.

A l'occasion des élections locales à Erevan du 31 mai 2009 vous auriez été désigné comme personne de confiance de Levon Ter Petrossian. Peu avant la tenue de ces élections, vous auriez été contacté par des individus qui vous auraient demandé de ne pas relever les fraudes que vous constateriez dans le bureau de vote. Vous auriez refusé et vous auriez été frappé. Vous auriez également été menacé verbalement en rue.

Vous auriez néanmoins participé au scrutin du 31 mai 2009 au cours duquel vous auriez constaté des fraudes. Vous auriez remis un rapport au président du bureau de vote.

Suite aux élections, vous auriez reçu plusieurs visites de policiers à votre domicile qui auraient été à la recherche d'armes ou d'individus évadés.

Vous auriez été emmené, une seule fois, à la police de Shengavit. Les policiers vous auraient menacé et auraient voulu que vous vous désaffiliez de votre parti. Vous auriez été relâché après une heure. Votre épouse, Madame [T.A.] (CG ../…..), aurait aussi été menacée verbalement en rue. Votre fille aurait été frappée dans la cour de votre maison.

Le 20 avril 2010, vous auriez quitté l'Arménie avec l'aide de deux passeurs qui vous auraient conduit, en voiture, en Belgique. Vous auriez traversé la Géorgie, l'Ukraine, la Pologne et l'Allemagne. Les passeurs auraient conservé votre passeport arménien.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, alors que vous déclarez être membre du parti Hnchakian (carte de membre du 9 mai 2007), il apparaît que le nom que vous indiquez au Commissariat général comme étant celui du président de votre parti, à savoir Ludmila Harutunyan (page 4), n'est pas correct : il ne correspond pas aux informations à la disposition du Commissariat général et jointes à votre dossier administratif.

En outre, les précisions que vous nous avez données et qui concernent les élections du 31 mai 2009 ne correspondent pas aux informations dont le Commissariat général dispose et qui sont jointes à votre dossier. Vous avez ainsi prétendu que le maire était élu directement par les électeurs du 31 mai 2009 (page 6), que le candidat Levon Ter Petrossian que vous souteniez était candidat du parti HHSH pour ces élections (page 4), que les partis ne pouvaient présenter qu'un seul candidat (page 6) et qu'un cachet était apposé sur le passeport des électeurs suite à leur vote (page 6). Ces affirmations sont tout à fait contredites par les informations susmentionnées et je vous invite à vous y référer.

Il convient encore de relever que vous ignorez le nombre de partis qui ont présenté des candidats aux élections du 31 mai 2009 (page 6).

Dans la même perspective, vous ignorez le numéro du bureau de vote où vous auriez été affecté en tant que personne de confiance, de même que l'adresse précise de ce dernier (page 6).

Au vu de ces constatations, vous ne nous avez pas convaincu d'avoir exercé la fonction de personne de confiance lors des élections locales du 31 mai 2009, pas plus que des problèmes qui en auraient découlés.

Par ailleurs, il est curieux de constater que bien que vous déclariez avoir été emmené pour interrogatoire à la police et avoir été victime de plusieurs visites domiciliaires, vous ne pouvez en préciser les dates et vous ne produisez aucun document pour étayer vos dires. Vous avez déclaré à ce propos ne pas avoir reçu de document car les passages des autorités n'étaient pas enregistrés (page 8).
Or, cet élément est contradictoire avec les déclarations de votre épouse (CG 10/13981B, page 6) d'après qui vous auriez reçu 3 ou 4 convocations des autorités auxquelles vous auriez répondu et qui seraient toujours à votre domicile en Arménie.

Une autre divergence entre les déclarations de votre épouse et les vôtres est à relever. En effet, vous avez prétendu avoir été licencié en 2006 et ne plus avoir retrouvé de travail officiel depuis cette date (page 5) alors que vous épouse (questionnaire CGRA, page 3, question N°5 et CG 10/13981B, page 7) a prétendu que vous auriez été licencié trois mois avant votre départ d'Arménie après avoir travaillé de manière officielle pendant 17 ans dans cette même société.

Quant à vos allégations selon lesquelles vos enfants auraient connus des problèmes, diverses remarques doivent être faites.

Vous avez ainsi prétendu que votre fils aurait été frappé début 2009 (page 4). Néanmoins, outre le fait que vous n'apportez aucune preuve documentaire de cette agression, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas porté plainte suite à cette agression. Une telle attitude est incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant à l'attention que les professeurs auraient omis de prodiguer à vos enfants (page 5), outre le fait que vous n'apportez aucun document qui en témoignerait, il s'agit là de tracasseries nullement constitutives d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Partant, les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne remportent pas notre conviction.

Il est à noter que vous avez déclaré en cours d'audition souffrir de troubles de la mémoire. Cependant, vous n'avez pu étayer cette déclarations d'aucune attestation médicale et ce sans explication satisfaisante. Partant, il n'y a pas lieu d'accorder du crédit à vos déclarations.

Enfin, le fait de vous être vu délivrer un passeport arménien peu de temps avant votre départ d'Arménie (CGRA page 2) ainsi qu'une attestation émanant d'un colonel de la police routière et datée du 16 mars 2010, indique que vous avez été en contact avec les autorités arméniennes et dément la réalité de vos allégations de craintes d'être persécuté par les autorités arméniennes.

Par conséquent, ces diverses constatations nous renforcent dans l'idée que les faits que vous invoquez ne correspondent pas à la réalité de votre vécu.

Les documents que vous déposez ne permettent pas d'inverser le sens de cette analyse.

Ainsi à l'appui de votre demande vous avez produit 4 actes de naissance, un acte de reconnaissance de paternité, votre carnet militaire, l'acte de mariage de votre première union, deux actes de mariage qui concernent votre union actuelle, 5 documents qui ont trait à vos études, deux attestations scolaires de votre épouse, une carte du Komsomol de 1981, deux carnets d'épargne, un certificat d'aptitude à la conduite d'un véhicule, une attestation de la délivrance d'un permis de conduire. Si ces documents attestent de votre identité et de celles de vos proches, ils ne peuvent restaurer le bien fondé de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par la protection subsidiaire.

Vos livrets de travails ne permettent pas d'attester du fait que vous auriez été licencié pour des motifs politiques. En effet, vous déclarez avoir été licencié en août 2006. Or, vous dites être devenu membre du parti Hnchakian le 9 mai 2007 -voir également la carte du parti-, soit bien après votre licenciement.

Vous avez encore apporté deux cartes de membre du parti Hnchakian, l'une à votre nom et l'autre au nom de votre épouse. Il convient de relever que les numéros de membre font défaut sur les deux cartes. Ces cartes ne permettent nullement d'attester du fait que vous auriez rencontré des problèmes en raison de votre adhésion à ce parti ou de votre participation -remise en cause par les éléments susmentionnésaux élections du 31 mai 2009.

Postérieurement à votre audition au Commissariat général, vous avez produit une copie d'une attestation de personne de confiance pour les élections municipales d'Erevan. Il est particulièrement curieux de constater que la date desdites élections ne figure pas sur cette carte. Quand bien-même cette date aurait été mentionnée, cette attestation ne suffirait pas à elle seule à établir les faits invoqués.

En effet, rappelons qu'un document ne peut venir à l'appui des déclarations que dans la mesure où ils viennent corroborer un récit cohérent et plausible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En conclusion, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de croire que vous avez quitté votre pays, ou que vous en demeuré éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni que vous risquiez d'y subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Le requérant, dans sa requête introductive d'instance, confirme très succinctement l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Il rappelle le contenu des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et soutient que la décision querellée n'est pas correctement motivée.

2.3. En termes de dispositif, il demande de recevoir le recours et d'annuler la décision [lire réformer] et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. La partie défenderesse a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Il se fonde à cet effet notamment sur de graves imprécisions et sur des divergences importantes entre ses déclarations et les informations en sa possession relatives au déroulement des élections ainsi qu'avec les déclarations de son épouse. Elle relève enfin que les documents que le requérant dépose ne permettent pas de renverser le sens de l'analyse qu'elle développe.

3.2. Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate que le commissaire adjoint a pu valablement estimer que les déclarations du requérant ne présentaient pas une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction qu'il a vécu les faits relatés. Les importantes imprécisions et nombreuses divergences relevées par la partie défenderesse sont en effet conformes au dossier administratif, pertinentes dès lors qu'elles sont relatives au fondement des persécutions alléguées, à savoir son rôle lors des élections locales à Erevan le 31 mai 2009 et fondent, en conséquence, à suffisance la décision litigieuse. Ces motifs ne sont en outre pas rencontrés en termes de requête, celle-ci se bornant uniquement à reproduire *in extenso* les articles 48/3, 48/5 et 62 sans aucun développement.

3.3. Quant aux divers documents produits, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas de restaurer la crédibilité des déclarations du requérant et se rallie à cet égard aux motifs développés dans la décision entreprise qui ne sont d'ailleurs pas contestées en termes de requête.

3.4. Les moyens de droit tels qu'ils sont invoqués de façon générale et sans aucune explicitation dans la requête, ne permettent pas au Conseil d'examiner *in concreto* leur éventuel bien-fondé. En tout état de cause, ils ne sont pas de nature à infirmer la décision entreprise.

3.5. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le commissaire adjoint n'a pas commis d'erreur d'appréciation ou fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il a au contraire pu légitimement conclure au manque de crédibilité des propos du requérant. Il s'ensuit que celui-ci n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, § 2, de

la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Le requérant ne sollicite pas expressément le bénéfice de la protection subsidiaire mais fait néanmoins valoir que la décision litigieuse lui refuse ce statut « *de manière purement stéréotypée et sans aucune explication ou motivation* », précisant que « *nulle part on peut retrouver dans la décision attaquée les raisons ou les motifs pour laquelle la protection subsidiaire a été refusée* ».

4.2. Le Conseil estime, au contraire, qu'en indiquant que les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'établir qu'il a quitté son pays en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire et en considérant, sur la base des éléments figurant au dossier, qu'il ne rentre pas en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, la partie défenderesse a suffisamment motivé l'acte attaqué quant à ce.

4.3. En tout état de cause, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.4. Or, aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 […]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.5. En l'espèce, dans sa requête, le requérant sollicite implicitement le statut de protection subsidiaire, sans aucunement préciser celle des atteintes graves qu'il risquerait de subir. En outre, le Conseil constate qu'il n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision en ce que celui-ci lui refuse la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par le requérant sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi. Enfin, à la lecture des pièces de procédure, le Conseil n'aperçoit aucune indication que la situation qui prévaut aujourd'hui en Arménie correspondrait à une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

<u>Article 1</u>

La qualité de réfugié n’est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n’est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept décembre deux mille dix par :

Mme C. ADAM, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD C. ADAM